



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 MARS 2024**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 MARS 2024

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 26
- de Présents : 17
- de Représentés : 2
- de Votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 19 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du sous-sol de la Mairie, sous la présidence de M. Sébastien DUCHAMP, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. DUCHAMP Sébastien	Mme FERRACCI Dominique	Mme NANGERONI Carole
Mme REYNIER Annie	M. EVEZARD Claude	Mme PIEMONTESE Josiane
M. REYNES Patrick	M. CHEVALIER Jean-Paul	Mme BRIANCON Laurence
Mme MONTALTI Fabienne	M. VAN NIEUWENHUYSE Régis	
M. DABERTRAND Jean	M. BLATEAU Emmanuel	
Mme MIGNARD Sophie	Mme DESSERPRIT Gaëlle	
M. BRIGOLET Jean Marie	M. CARREAU Valentin	

ETAIENT EXCUSEES REPRESENTEES :

Mme GALEWSKI Nathalie (procuration à Mme REYNIER),
M. LAFON Francis (procuration à Mme BRIANCON Laurence),

ETAIENT EXCUSES :

M. GLENZ Richard
Mme VERGNE Géraldine
Mme SAIDI Nora
Mme BLAUDY Mainell
M. MONS Thierry
M. JOULIE Jacques
Mme ZACCHEO-HERBERT Marie-Anaïs

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. REYNES Patrick est désigné(e) secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 6 février 2024 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Compte rendu des délégations consenties au maire par le conseil municipal

FINANCES LOCALES

- D2024-03-012 : Approbation de la convention d'objectifs avec l'association Argentat Animations
- D2024-03-013 : Adoption du montant des frais de scolarité supporté par les communes dont les enfants sont scolarisés dans les écoles d'Argentat-sur-Dordogne
- D2024-03-014 : Travaux d'aménagement et création d'une piste cyclable – avenue du 11 Novembre 1918 - Demande de subvention
- D2024-03-015 : Aménagement et renouvellement des réseaux d'assainissement et de distribution en eau potable de la rue des Condamines – Demande de subvention

FONCTION PUBLIQUE - RESSOURCES HUMAINES

- D2024-03-016 : Mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention d participation dans le domaine de la prévoyance.
- D2024-03-017 : Prise en charge des frais de déplacement professionnels des agents de la commune

MARCHES PUBLICS

- D2024-03-018 : Marché de travaux - Travaux d'aménagement et création d'une piste cyclable – avenue du 11 Novembre 1918

COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte auprès du Conseil Municipal des actes pris en vertu des délégations qui lui ont été consenties. Ainsi les décisions suivantes ont été prises depuis le 11 décembre 2023 :

DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DE PREEMPTION

Localisation géographique	Localisation cadastrale	Nature de la décision
7 rue du Port Saulou	AD 283	Renonciation
Le Pilou	AC 875 et 876	Renonciation
Rue Pierre et Marie Curie	AB 503	Renonciation
Rue Pierre et Marie Curie	AB 675	Renonciation

DECISIONS EN MATIERE DE DELIVRANCE ET REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES

Type de concession	Localisation	Montant en €
Concession 30 ans	Cimetière du Claux	175 €

DECISIONS EN MATIERE DE FINANCES LOCALES**M-2024-03-001 : VIREMENT DE CREDITS N° 6-2024 - BUDGET GENERAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Général 2023 de la Commune d'Argentat-sur Dordogne

Vu la délibération 2022-09-79 du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant que pour répondre aux besoins du Budget Général, il convient de procéder aux virements de crédits suivants,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder aux virements de crédits suivants

Intitulé	DEPENSES		RECETTES	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Combustibles	60621	-12 000,00		
Intérêts réglés à échéance	66111	12 000,00		
Fonctionnement				

Article 2 : De certifier le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre de délibération du Conseil Municipal.

M-2023-03-002 : CESSION D'UN VEHICULE IVECO DES SERVICES TECHNIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au principe de libre administration des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération en date du 26 mai 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de pouvoirs au Maire pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

CONSIDERANT l'offre de la Société SARL MECA RESTIF, 64 Avenue de Conthe, 15 000 Aurillac d'acquérir le véhicule IVECO C3570 immatriculé 7533-SA-19 pour la somme de 500 euros TTC ;

DECIDE

Article 1 : Décide de vendre à la Société SARL MECA RESTIF, 64 Avenue de Conthe, 15 000 Aurillac, le véhicule IVECO C3570 immatriculé 7533-SA-19 pour la somme de 500 euros TTC

Article 2 : De certifier le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre de délibération du Conseil Municipal.

FINANCES LOCALES**DELIBERATION N° D2024-03-012****Rapporteur : JEAN MARIE BRIGOULET****APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC ARGENTAT ANIMATIONS**

Dans un souci de transparence financière et de clarification des relations entre les personnes publiques et l'Association Argentat Animations, l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens du 12 avril 2000 impose la conclusion d'une convention de subventionnement, également appelée convention d'objectifs et de moyens, qui est obligatoire au-delà d'un montant fixé à 17 700 euros annuels.

Aujourd'hui, l'Association Argentat Animations est concernée par ce type de convention.

Cette association contribue aux actions municipales, à l'animation de la Ville et à son rayonnement à travers les activités culturelles, artistiques, sociales et associatives.

Dans ce contexte, un travail de fond et des échanges ont été organisés avec l'association, afin de redéfinir ensemble les objectifs de l'année 2024. Lors de ces échanges, la Ville a demandé de continuer à fournir des efforts de gestion, dans un contexte budgétaire contraint.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention d'objectifs et de moyens telle qu'annexée à la présente délibération avec l'Association Argentat Animations.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2024-03-013**Rapporteur : Fabienne MONTALTI****ADOPTION DU MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE SUPPORTES PAR LES COMMUNES DONT LES ELEVES SONT SCOLARISES DANS LES ECOLES D'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 212-8, L. 442-5-1 et R. 212-21,

Considérant que :

L'article 212-8 du Code de l'Education dispose que "*lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence*". Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est notamment tenu compte du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses liées à l'école (charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires).

La mise en place de cette contribution à Argentat-sur-Dordogne a été décidée en 2009. Son montant (par élève) est identique à celui calculé et versé par la Commune d'Argentat-sur-Dordogne à l'établissement d'enseignement privé Jeanne d'Arc pour les élèves fréquentant le 1^{er} degré. La participation de l'année N est calculée en fonction du nombre d'élèves scolarisés au 31 décembre de l'année N-1.

Madame Briançon et Monsieur LAFON (dont elle a le pouvoir) ne prennent pas part au vote, Madame Briançon faisant partie du Conseil d'Administration de l'établissement Jeanne d'Arc.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : De porter, à compter du 1er septembre 2024, le montant des frais de scolarité à :

- 2 476,15 € par élève pour l'école maternelle
- 753,29 € par élève pour l'école élémentaire

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2024-03-014

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE « RD-AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 » - DEMANDE DE SUBVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les modalités et conditions d'attribution des aides de l'Etat avec la DETR,

Considérant que :

La collectivité souhaite réaliser des travaux d'aménagement, de réfection des réseaux et créer une piste cyclable sur la RD en traversé de bourg « l'avenue du 11 novembre ». Le conseil départemental de la Corrèze souhaite réaliser une réfection de la voirie sur une partie de l'avenue du 11 novembre. En effet, s'agissant d'une route départementale, la reprise de la voirie incombe au Conseil Départemental, tandis que l'aménagement des abords et des réseaux sont à la charge de la commune.

Du fait de ces travaux de voirie, il s'est avéré cohérent de reprendre les réseaux vétustes d'eau potable, d'assainissement sous cette portion ainsi que de réaliser des travaux d'aménagement, notamment avec une piste cyclable.

En effet, en 2020 l'aménagement de l'avenue Foch a permis la création d'une piste cyclable et la commune souhaite prolonger celle-ci vers l'avenue du 11 novembre.

Ainsi, le bureau d'étude SOCAMA Ingénierie a été mandaté pour réaliser l'étude de rénovation des réseaux, et devra s'attacher aux aspects paysagers et sécuritaires. Les aménagements notamment cyclables sur cette partie seront adaptables, dans la perspective d'un prolongement jusqu'au groupe scolaire.

Le montant des dépenses relatives aux travaux d'aménagement, hors travaux sur réseaux secs et humides pour l'exécution du projet est estimé à 250 499.00 € HT. L'Etat est susceptible de subventionner cet investissement, il convient de retenir la répartition conformément au plan de financement ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (2 abstentions Mmes Josiane Piémontesi et Laurence Briançon et M. Lafon) :

DECIDE

Article 1 : De réaliser l'opération proposée.

Article 2 : D'arrêter le plan de financement de l'opération comme suit :

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES			%
Poste de dépenses	Montant HT	Financier	Assiette éligible	Montant HT	
Travaux aménagement et création d'une piste cyclable « RD - Av du 11 novembre »	250 499.00	Etat (DETR)	200 000.00	70 000.00	
		Total aides publiques		70 000.00	27.95%
		Autofinancement public		180 499.00	72.05%
SOUS-TOTAL	250 499.00 €	TOTAL		250 499.00 €	100%

Article 3 : De solliciter l'attribution des aides auprès de l'Etat tel qu'indiqué ci-dessus.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif au règlement de cette affaire.

DELIBERATION N° D2024-03-015

Rapporteur : Fabienne MONTALTI

AMENAGEMENT DE LA VOIRIE DES CONDAMINES - DEMANDE DE SUBVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les modalités et conditions d'attribution des aides de l'Etat avec la DETR,

Considérant que :

La collectivité souhaite réaliser des travaux de réfection de la rue des Condamines. En effet les réseaux d'eau potable et d'assainissement qui desservent les maisons d'habitation sont très anciens et les administrés subissent au quotidien des désagréments du fait de la vétusté de ces installations. Ainsi, le bureau d'étude Dejante eau et environnement a été mandaté pour réaliser l'étude des réseaux mais aussi sur le revêtement de la chaussée afin de résoudre ces désordres.

Cependant il est nécessaire de mener ce projet dans sa globalité, le changement des réseaux est impératif d'un point de vue sanitaire mais l'aménagement de la chaussée doit être de qualité et s'intégrer dans le paysage et l'architecture des bords de la Dordogne.

Cette rue ancienne qui longe la Dordogne, qui relie les quais via des venelles doit être aménagée pour mettre en valeur le patrimoine de notre vallée, et promouvoir notre territoire.

Le montant des dépenses relatives aux travaux de voirie pour l'exécution du projet est estimé à 181 456.55 € HT. L'Etat est susceptible de subventionner cet investissement, il convient de retenir la répartition conformément au plan de financement ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : De réaliser l'opération proposée.

Article 2 : D'arrêter le plan de financement de l'opération comme suit :

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES			%
Poste de dépenses	Montant HT	Financier	Assiette éligible	Montant HT	
VC RUE DES CONDAMINES	181 456.55	Etat (DETR)	100 000.00	35 000.00	
		Total aides publiques		35 000.00	19.29%
		Autofinancement public		146 456.55	80.71%
SOUS-TOTAL	181 456.55 €	TOTAL		181 456.55 €	100%

Article 3 : De solliciter l'attribution des aides auprès de l'Etat tel qu'indiqué ci-dessus.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif au règlement de cette affaire.

FONCTION PUBLIQUE- RESSOURCES HUMAINES**DELIBERATION N° D2024-03-016****Rapporteur : Fabienne MONTALTI****MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE POUR NÉGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE**

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la

Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05 mars 2024.

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;

Article 2 : De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

Article 3 : D'autoriser, le cas échéant, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

Article 4 : D'autoriser, le cas échéant, le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;

Article 5 : De prendre acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

DELIBERATION N° D2024-03-017**Rapporteur : Fabienne MONTALTI****PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES AGENTS**

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale, *et lorsque l'organisme de mission, stage ou formation ne prend pas en charge totalement ou partiellement ces frais de déplacement.*

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1^{er} mars 2019, il est nécessaire de prendre une délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux de la commune d'Argentat-sur-Dordogne qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Les agents contractuels,
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **La mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **Le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **La présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

- **Le recours au véhicule personnel** :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- Si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- Ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

➤ Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- Sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- Sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- Quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire (*ou Président*) ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire (*ou Président*) ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- Urgence et départ imprévu ;
- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- S'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- Et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de 20 € (Cette indemnité forfaitaire pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur).

Ou

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- Lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- Lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- Elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- Elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- La dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la commune pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Le remboursement des frais domicile-travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 86,16 € par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur)

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 9 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif au règlement de cette affaire.

MARCHES PUBLICS

DELIBERATION N° D2024-03-018**Rapporteur : Fabienne MONTALTI****MARCHE DE TRAVAUX – TRAVAUX D’AMENAGEMENT ET CREATION D’UNE PISTE CYCLABLE
- AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de la commission MAPA, présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l’analyse de celles-ci ;

Considérant que :

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la consultation en vue de la passation du marché de travaux relatif à l’aménagement et la création d’une piste cyclable ainsi que la réfection des réseaux de l’avenue du 11 novembre.

Dans le cadre d’une prestation de maîtrise d’œuvre, la société SOCAMA INGENIERIE accompagne la commune d’Argentat-Sur-Dordogne sur ce marché.

Cette consultation a été passée selon une procédure adaptée conformément aux dispositions du code de la commande publique, avec une publication sur le BOAMP et le profil acheteur achatpublic.com et une date de réception des offres le 11 mars 2024.

Compte tenu du rapport d’analyse des offres des sociétés admises à concourir présenté lors de la commission MAPA du 18 mars 2024, et suivant les critères de jugement des offres prévus au règlement de la consultation, le choix de l’offre économiquement la plus avantageuse est celui de la société TERRACOL TP avec son offre de base.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : D’approuver le choix de la société TERRACOL TP comme titulaire du marché de travaux avec un montant global qui s’élève à 792 792.35 € HT, réparti en deux tranches

Tranche ferme : boulevard du 11 novembre

➤ Budget Général :	405 282,43 € HT
➤ Budget AEP :	72 284,83 € HT
➤ Budget assainissement :	130 894,34 € HT

Tranche conditionnelle : impasse Marcel Dubar

➤ Budget Général :	97 882,92 € HT
➤ Budget AEP :	38 765,17 € HT
➤ Budget ASSAINISSEMENT :	47 682,66 € HT

Article 2 : D'approuver l'offre proposée par la société TERRACOL TP

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces du marché ainsi que toutes pièces y afférent et régler les dépenses qui en résulteront dès que la délibération aura été publiée et transmise au contrôle de légalité.

Article 4 : D'inscrire les sommes afférentes au Budget Primitif 2024

La séance est levée à 20h30

**Le Secrétaire de séance
L'adjoint au Maire**


Patrick REYNES



**Le Président de séance
Le Maire**


Sébastien DUCHAMP

